COUR D'APPEL D'	A	NG	FRS
-----------------	---	----	-----

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° (N° PG:

du septembre 2015

LE MINISTÈRE PUBLIC

C/

LEROUX Patrice Roger Joêl

Arrêt prononcé publiquement, le septembre 2015 en présence du ministère public représenté par un magistrat du Parquet Général, et de Madame GODIN, greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LE MANS en date du octobre 2014 (n° parquet : ,),

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur ALESANDRINI, Conseiller délégué aux fonctions de président de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'ANGERS, par ordonnance du Premier Président en date du 18 décembre 2014, prise conformément aux dispositions des articles R. 312-3 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire, Monsieur RIEUNEAU, Conseiller et Monsieur GAMEIRO, Vice Président Placé;

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU

Né le

à

Fils de

et de

De nationalité française,

Demeurant'

NON COMPARANT, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES, (dépôt de conclusions)

APPELANT (08 octobre 2014)

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT (octobre 2014)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du mai 2015, en présence de Madame DUGAST, Substitut Général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame IMBERT, greffier.

Le président a vérifié l'identité du prévenu.

Monsieur GAMEIRO, Vice Président Placé, a fait son rapport.

Le conseil du prévenu appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel.

Le Ministère Public a requis.

Le conseil du prévenu a plaidé et a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le juin 2015 à QUATORZE heures.

A cette date, Le président a prorogé, selon les mêmes formes, le délibéré au septembre 2015 à 14 heures. A cette dernière date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

est prévenu d'avoir à /(), le août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,67 milligramme par litre.

Le jugement

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LE MANS, par jugement du octobre 2014, a déclaré coupable des faits reprochés, l'a condamné à la peine de 600 euros d'amende, a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de six mois avec exécution provisoire.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur

le octobre 2014

M. le procureur de la République, le octobre 2014 contre Monsieur

LA COUR

EN LA FORME

Les appels, interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

Devant la cour, le prévenu, représenté par son conseil, dépose, avant toute défense au fond, des conclusions aux fins de voir prononcer la nullité de la procédure et, par

voie de conséquence, sa relaxe du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Au soutien de sa demande d'annulation de la procédure, il soulève plusieurs exceptions de nullité :

- le procès-verbal de synthèse serait nul
- le procès-verbal de constatations de l'agent de police judiciaire serait nul en ce qu'il ne mentionne ni la nature du contrôle effectué, ni le cadre spatio-temporel donné par l'officier de police judiciaire ;
- le dépistage par éthylotest
- la vérification éthylométrique
- l'éthylomètre utilisé

ŧ.

À titre subsidiaire, il estime que la procédure serait nulle parce que la vérification annuelle de l'éthylomètre

L'incident et les exceptions ont été joints au fond, par application des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

AU FOND

LES FAITS

Le août 2013, à 16 h 45, un agent de police judiciaire a procédé, rue du à (), au contrôle d'un véhicule , immatriculé , en vertu des dispositions de l'article L. 234-9 du code de la route. Le conducteur du véhicule, Monsieur , était soumis à l'éthylotest.

Le résultat se révélant positif, il était soumis à l'éthylomètre. La première vérification faisait apparaître un taux d'alcool de 0,69 milligramme par litre d'air expiré tandis que le second faisait apparaître un taux de 0,67 milligramme.

Lors de son audition, Monsieur reconnaissait les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, précisant avoir consommé 24 bières au travail.

Le préfet de la Sarthe décidait d'une suspension administrative du permis de conduire pour une durée de six mois, la restitution de ce permis étant en outre soumise à une visite médicale favorable.

Sur les exceptions de nullité :

Devant la cour, Monsieur développe plusieurs moyens tendant à obtenir la nullité de la procédure.

Il fait notamment valoir que la procédure est nulle dans la mesure où le procès-verbal de constatations

l'officier de police judiciaire, au mépris des dispositions de l'article L. 234-9 du code de la route.

L'article L. 234-9, alinéa 1^{er}, du code de la route prévoit que les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Il se déduit de ce texte que le procès-verbal constatant l'infraction doit mentionner : - l'identité de l'officier de police judiciaire sur ordre et sous la responsabilité duquel a agi l'agent verbalisateur,

- la nature de l'ordre donné par l'officier de police judiciaire, relativement aux heure et lieu du contrôle préventif effectué,

- l'heure et le lieu du dépistage de l'état alcoolique.

En l'espèce, le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique numéroté , feuillet 1/1, dressé par l'agent de police judiciaire comporte les mentions suivantes :

- le nom dudit agent de police judiciaire et le nom de l'officier de police judiciaire sous

le contrôle duquel il a agi,

- les date, heure et lieu du contrôle du prévenu,

- les circonstances ayant motivé le dépistage, lequel a été fait sur initiative et instruction de l'officier de police judiciaire, conformément à l'article L. 234-9 du code de la route.

'if.

En revanche, ce procès-verbal ne fait pas mention

Certes, la cour peut suppléer le défaut dans le procès-verbal, des mentions exigées par l'article L. 234-9 du code de la route, en se référant à tout élément de la procédure ou à tout élément de preuve apporté au cours des débats et soumis à la discussion des parties. Pour autant, en l'espèce, aucune donnée complémentaire ne vient suppléer les carences relevées dans ledit procès-verbal.

Le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique n'ayant pas été dressé conformément aux prescriptions de la loi, il doit être déclaré nul ainsi que toute la procédure subséquente, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées par le prévenu.

SUR LA CULPABILITÉ:

Les procès-verbaux ainsi annulés étant les seuls éléments de la procédure susceptibles d'établir la réalité des faits reprochés à Monsieur (, celui-ci doit être relaxé des fins de la poursuite, faute de preuve. Le jugement frappé d'appel sera infirmé en ce sens.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire,

DÉCLARE les appels recevables en la forme,

ANNULE le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique numéroté , feuillet , dressé par les services de gendarmerie le août 2013, ainsi que la procédure subséquente,

INFIRME le jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau,

RELAXE Monsieur des fins de la poursuite du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sans peine ni dépens,

Ainsi jugé et prononcé par application des articles 470 et 470-1 du code de procédure pénale

LE GREFFIER,

rédigé par M. GAMEIRO A.B. LE PRÉSIDENT,

Gopie certifiée conforme à l'original Le Greffier,

